

# Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement

(Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

## Modification du 16 février 2000

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 29, al. 1 à 3 et 6*

<sup>1</sup> La Confédération alloue à chaque canton, pour l'encadrement des requérants d'asile et des personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour, une contribution de base de 75 000 francs par trimestre, ainsi qu'un montant K déterminé selon l'équation suivante:

$$K = \frac{B \times Z}{W} \times \frac{y}{100}$$

sachant que:

B = montant initial de 21 306 576 francs;

Z = nombre de nouveaux requérants d'asile et de nouvelles personnes à protéger, calculé d'après les arrivées enregistrées dans l'AUPER à la fin du trimestre en question et des trois trimestres précédents;

W = base de 22 000 arrivées;

Y = clé de répartition déterminante au sens de l'art. 27 de la loi.

2 Si le nombre trimestriel des arrivées (Z) tombe au-dessous de 22 000, le montant initial (B) restera inchangé tant que le nombre trimestriel des arrivées n'est pas inférieur à 80 % du chiffre de base (W). Dans ce cas, l'équation sera la suivante:

$$K = B \times \frac{y}{100}$$

3 Si le nombre trimestriel des arrivées (Z) tombe au-dessous de 80 % du chiffre de base (W), le montant initial (B) alloué pour le trimestre en question sera réduit proportionnellement. Dans ce cas, l'équation sera alors la suivante:

$$K = B \times \frac{(Z+0,2W)}{W} \times \frac{y}{100}$$

<sup>1</sup> RS 142.312

<sup>6</sup> Dans des situations extraordinaires, l'office fédéral peut réduire les contributions aux frais d'encadrement, notamment lorsque le nombre des nouveaux arrivants, calculé conformément à l'al. 1, est supérieur à 42 000.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000.

16 février 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz